



Décision individuelle n°82/2025

Pétitionnaire : Centre Camille Julian_UMR7299
Adresse : CNRS/AMU/UMR 7299 - Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme - 5 rue du Château de l'Horloge - CS 90412 13097 Aix-en-Provence Cedex
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Cœur de parc national des Écrins – Communes de Le Bourg-d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale de Lauvitel et survol drone équipé d'un lidar
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant que la demande formulée le 26 mars par Monsieur Vincent DUAMS est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Considérant l'avenant « n°2 au contrat de prestation de service DRV-valo_2021_321 Intelespace-Parc National des Écrins » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Centre Camille Julian est autorisé à pénétrer en Réserve Intégrale de Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Cette pénétration est réalisée dans le cadre de la couverture modèle numérique de terrain. Pour cela l'équipe est autorisée à effectuer un survol motorisé avec usage de drone équipé d'un lidar. Elise Fovet sera toujours présente lors des vols. Le second télépilote pourra être Vincent DUMAS / Loïc DAMELET ou Philippe SOUBIAS.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le survol s'effectuera autant que possible (notamment en fonction des conditions météorologiques et aérologiques ainsi que de l'ensoleillement), hors éventuelle forte fréquentation du site,
2. en cœur de parc national, l'équipe veillera sur place à limiter le passage des promeneurs sur la zone exposée au moment des survols,
3. le site de décollage/atterrissement du drone étant situé sur la zone survolée, la durée du vol sera la plus limitée possible,
4. les survols devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
5. les prises de vues réalisées avec usage de drone devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pendant une durée de 7 jours en cœur de parc national dont **5 jours** d'intrusion dans la réserve intégrale pour deux télépilotes, sur la période courant du 04 au 13 mai 2025 soit un total de **10 hommes/jour**.

En cas de modification de calendrier, le gestionnaire de la réserve devra être préalablement informé au moins 15 jours à l'avance (M. François COUILLOUD, 06 68 30 22 18).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les

agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 03/04/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Valbonnais-Oisans